

ARRETE N°05/24

ARRETE PERMANENT
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
POUR LES INTERVENTIONS EN EAU POTABLE
DE LA SOCIETE SUEZ EAU FRANCE & SES SOUS-TRAITANTS
POUR L'ANNEE 2024

Le Maire d'OUZOUER SUR TREZEE (Loiret),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande formulée par la Société SUEZ EAU FRANCE, 213 Rue du Christ, BP 220, 45202 MONTARGIS CEDEX, pour elle-même et l'ensemble de ses traitants, sollicitant la modification de la réglementation du stationnement et de la circulation actuellement en vigueur dans les rues d'Ouzouer sur Trézée, afin d'effectuer les interventions en eau potable concernant les chantiers courants liés aux travaux neufs, d'entretien, de gestion et de réparation pour : les branchements, conduites, accessoires réseau..., dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et le public,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques communales et à l'intérieur de l'agglomération,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : En raison d'interventions relatives aux chantiers courants liés aux travaux neufs, d'entretien, de gestion et de réparation pour : les branchements, conduites, accessoires réseau ... inhérentes au réseau d'eau potable, dans toutes les rues d'Ouzouer sur Trézée, effectuées par la Société SUEZ EAU FRANCE et l'ensemble de ses sous-traitants, la réglementation du stationnement et de la circulation sera modifiée comme suit au cours de l'année 2024 :

- le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier,
- la circulation sera alternée par demi-chaussée, par feux tricolores, en cas de besoin,
- l'accès des riverains sera maintenu suivant les possibilités du chantier,
- les piétons emprunteront le trottoir opposé aux travaux,
- l'entreprise, en charge des travaux, est autorisée à stationner au droit du chantier,
- la vitesse sera limitée au droit et à proximité du chantier.

ARTICLE 2 : Des panneaux de signalisation devront être mis en place, par le demandeur, de part et d'autre du chantier et un exemplaire du présent arrêté devra être apposé.

ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation et des barrières correspondant à la réglementation édictée par les articles 1 et 2 incomberont à l'entreprise, dans le délai réglementaire.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRIARE,
- au Chef du Centre de Première Intervention d'OUZOUER SUR TREZEE,
- au Responsable de l'Agence Territoriale de Sully sur Loire
- à la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye
- à la Société SUEZ EAU FRANCE

Fait à OUZOUER SUR TREZEE, le 16 Janvier 2024

*Le Maire,
Denis GERVAIS*

